

DECISION DCC 18-182

DU 28 AOÛT 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par une lettre en date à Cotonou du 24 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat le 02 août 2018 sous le numéro 1594/237/REC-18, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim a transmis à la Cour le jugement ADD n°023/2018/1^{ère} C.S du 12 juillet 2018, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Gafar A. A. J. AMINOU, assisté de Maîtres Olga ANASSIDE et Nicolin ASSOGBA, dans la procédure judiciaire n°Coto/2015/RG/09075, AMINOU Gafar Adjibadé Ayindé Junior C/ADEBO Gafari Akanni et un autre ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, le requérant allègue que l'article 839 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes est contraire à la Constitution en ce que son articulation,

JS

qui pourrait laisser penser qu'elle peut utilement être invoquée devant une formation juridictionnelle statuant au fond alors que son emplacement dans ledit code s'oppose à cela, n'offre pas les garanties nécessaires d'un procès équitable ;

VU les articles 122 et 124 de la Constitution ;

Considérant que dans sa décision DCC 11-011 du 25 février 2011, la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes votée par l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité à la Constitution le 26 octobre 2010 suite à sa décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009 ; qu'il s'ensuit que l'article 839 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes a été déjà déclarée conforme à la Constitution ; qu'en conséquence, en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles », il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Gafar A. A. Junior AMINOUE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gafar A. A. Junior AMINOUE, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre

Fassassi
Sylvain M.

MOUSTAPHA
NOUWATIN


Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-



Joseph DJOGBENOU.-